



**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH/DREAL**

**ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société CMCA  
lieux-dits "Berlet et Aragniers" et "Pierre Blanche" à MIONS**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CMCA dans son établissement situé lieux-dits "Berlet et Aragniers" et "Pierre Blanche" à MIONS ;
- VU la demande de changement d'exploitant du 30 janvier 2017, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet ;
- VU les demandes du 24 juillet 2020 et du 14 août 2020 effectuées par la société CMCA relatives aux modifications des conditions d'exploiter dans son établissement situé lieux-dits "Berlet et Aragniers" et "Pierre Blanche" à MOINS ;
- VU le rapport du 7 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 22 septembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le silence de trois mois a été gardé par le préfet sur la demande de changement d'exploitant et que ce silence de trois mois vaut autorisation de changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande du 24 juillet 2020 relative à la modification des horaires de chargement des clients est considérée comme non substantielle par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande du 14 août 2020 de la société CMCA relative à la modification de son plan de phasage autorisé est considérée comme non substantielle par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CMCA pour son site à MIONS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conduite de l'exploitation

Le plan de phasage situé en annexes 2.1, 2.2, et 3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7.4 – conduite de l'exploitation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitation est conduite en 6 phases successives. Les plans de phasage d'extraction et de remblaiement sont joints en annexe 2. Durant les 5 premières phases, la remise en état des zones déjà exploitées est coordonnée à l'extraction. Durant la dernière phase, il n'y a plus d'extraction, mais seulement remblaiement et finalisation de la remise en état.

#### Phase 1 : 5 ans

L'extraction se poursuit sur l'Ouest de l'emprise en direction du Sud. Les talus Ouest arrivent dans leur position définitive. Une fois atteintes les limites d'emprise au Sud, l'extraction s'oriente vers l'Est. Le remblaiement et la remise en état s'effectuent d'abord sur la zone extraite sous le régime de l'autorisation antérieure, au Nord du chemin de Feyzin, puis continuent, du Nord vers le Sud, sur les terrains extraits durant la phase 1. À la fin de cette phase, l'ensemble de la zone remblayée durant cette phase (environ 8.1 ha) aura été rendue à l'agriculture.

Plantation de haie : les haies repérées 1 (140 m) et 3 (560 m) sur le plan en annexe 3.2.A sont replantées durant cette phase. Des mares sont créées au pied de la haie repérée 1.

Le chemin de Feyzin est dévié selon l'itinéraire en annexe 12.

Lors de la remise en état au cours de cette phase, une surface de matériaux sablo-graveleux de 2000 à 3 000 m<sup>2</sup> est aménagée en partie Nord du périmètre de protection éloignée du captage Ferme Pitiot, selon les dispositions prévues dans la mesure compensatoire C5 (cf titre VII).

#### Phase 2 (2020-2024) : 5 ans

L'extraction se poursuit en direction du Sud/Sud-Est. Les talus Ouest et Sud-Ouest arriveront dans leur position définitive et seront remblayés simultanément. L'extraction et le remblai se développeront également vers l'Est.

À la fin de cette phase, environ 15,5 ha sont rendus à l'agriculture.

Lors de la découverte de la partie Nord de l'extension, un merlon paysager est aménagé en limite Est sur la moitié Nord de l'extension (localisation en annexe 11). Il est démantelé lors de la remise en état de la phase 2.

Une falaise à hirondelle des rivages est aménagée sur le front Est de la zone d'extension, et des mares sont créées à son pied.

Le chemin du Plan est dévié selon l'itinéraire en annexe 12.

Si le bassin existant est plein, le nouveau bassin d'infiltration des boues (situé au Sud-Est du bassin en fonctionnement à la notification du présent arrêté) est créé pendant cette phase.

Phase 3 (2025-2029) : 5 ans

L'extraction se poursuit sur la moitié Sud de la zone d'extension, du Nord vers le Sud. Ensuite, elle reprend au Sud-Est de la zone en renouvellement, du Sud vers le Nord, à partir des fronts laissés en l'état lors des phases 1 et 2. La partie Sud-Est qui sera complètement extraite et en partie remblayée.

Le remblaiement se poursuit ensuite sur la zone en renouvellement, de façon coordonnée à l'extraction, du Sud vers le Nord. À l'issue de cette phase, la partie du chemin du Plan qui avait été détournée est restituée. À la fin de cette phase, l'ensemble de la zone remblayée durant cette phase (environ 13,4 ha) aura été rendue à l'agriculture.

Lors de la découverte de la partie Sud de l'extension, un merlon paysager est aménagé en limite Est sur la moitié Sud de l'extension (localisation en annexe 11). Il est démantelé lors de la remise en état de la phase 3.

Phase 4 (2030-2034) : 5 ans

L'extraction se poursuit sur la partie Est de la zone en renouvellement, du Sud vers le Nord, au Sud du chemin de Feyzin, puis au Nord de ce chemin, jusqu'au chemin de Berlet.

Le remblayage des zones déjà extraites se poursuit, permettant de remettre en état la partie Sud du site.

Les parties des talus côté Est arrivent dans leur position définitive. À l'issue de cette phase, le chemin de Feyzin est restitué. À la fin de cette phase, l'ensemble de la zone remblayée (environ 12,7 ha) durant cette phase aura été rendue à l'agriculture.

Lors de la découverte de la partie au Nord du chemin de Feyzin, un merlon paysager est aménagé en limite Est jusqu'au chemin de Berlet (localisation en annexe 11). Il est démantelé lors de la remise en état de la phase 4.

Plantation de haie : les haies repérées 5 (100 m + 140 m) et 9 (70 m) sur le plan en annexe 3.2.A sont replantées durant cette phase.

Une falaise à hirondelle des rivages est aménagée sur le front Est de la zone exploitée durant cette phase, et des mares sont créées à son pied.

Phase 5 (2035-2039) : 5 ans

L'extraction se poursuit au Nord du chemin de Berlet, sur la zone correspondant à la fin de l'extraction du site.

Le remblai est réalisé en parallèle. Il concerne toute la zone non encore remblayée entre le chemin de Feyzin et le chemin de Berlet. À l'issue de cette phase le chemin de Berlet est restitué. À la fin de cette phase, l'ensemble de la zone remblayée durant cette phase (environ 16,3 ha) aura été rendue à l'agriculture.

Une falaise à hirondelle des rivages est aménagée sur le front Est de la zone exploitée durant cette phase, et des mares sont créées à son pied.

Plantation de haie : la haie repérée 8 (245 m) sur le plan en annexe 3.2.A est replantée durant cette phase.

Phase 6 (2040-2043) : 3 ans

Il n'y a plus d'extraction.

Les installations annexes et activités industrielles (installations de traitement, de chargement, centrale d'enrobage, centrale à béton) sont démantelées, le carreau sur lequel elles se trouvent est remblayé, du sud vers le nord, pour une remise en état agricole.

À la fin de cette phase, l'ensemble de la zone remblayée durant cette phase (environ 16,5 ha) aura été rendue à l'agriculture.

Plantation de haie : les haies repérées 10 (100 m) et 11 (100 m) sur le plan en annexe 3.2.A sont replantées durant cette phase, et des mares sont créées au pied de ces haies.

Une falaise à hirondelle des rivages est aménagée sur le front Est de la zone exploitée durant cette phase, et des mares sont créées à son pied.

## **ARTICLE 2 : Garanties financières**

Les montants de référence ( $C_r$ ) des garanties financières pour chaque phase quinquennale, tels qu'ils sont présentés à l'article 22.2 – *Montant des garanties financières* de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013, sont modifiés comme suit :

Phase 2 : 1 331 300 euros, pour la deuxième période, de 2020 à 2024 inclus

Phase 3 : 1 331 300 euros, pour la troisième période, de 2025 à 2029 inclus

Phase 4 : 1 060 043 euros, pour la quatrième période, de 2030 à 2034 inclus

Phase 5 : 896 648 euros, pour la cinquième période, de 2035 à 2039 inclus

Phase 6 : 645 492 euros, pour la sixième période, à partir de 2040, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la phase 2 en cours dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : Horaires de fonctionnement**

Les dispositions de l'article 15 – Bruits et vibrations de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 sont complétées comme suit en ce qui concerne les horaires d'accueil client :

Par dérogation aux horaires habituels et sur une première période de 6 mois l'accueil client pourra être réalisé à partir de 6H30 au lieu de 7H00. Au cours de cette période d'essai l'exploitant devra procéder à une campagne de contrôle du bruit représentative des activités pour la période nocturne et la période diurne. Cet essai d'une période de 6 mois fera l'objet d'un bilan des impacts pour les riverains (bruit, trafic...).

L'examen du bilan des impacts permettra, sous réserve de l'avis favorable de la commune de Mions et de l'inspection des installations classées, de maintenir cette possibilité d'accueillir des clients à partir de 6H30 pour une durée d'un an reconductible.

La reconduction annuelle sera possible à conditions que les résultats de la mesure annuelle des niveaux de bruits imposées par le point 15.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013, soient conformes aux valeurs limites fixées pour la période nocturne.

## **ARTICLE 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MIONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MIONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MIONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 5 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **13 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le  
Le sous-  
Secrétaire général adjoint,

**Clément VIVÈS**



**ANNEXE : PLAN DE PHASAGE**  
Phase 2



► CMCA Perrier / Commune de Mions (69)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

13 OCT. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS





**PLAN DE LA PHASE 2020-2024**  
**Situation avec remblais**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 13 OCT. 202

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

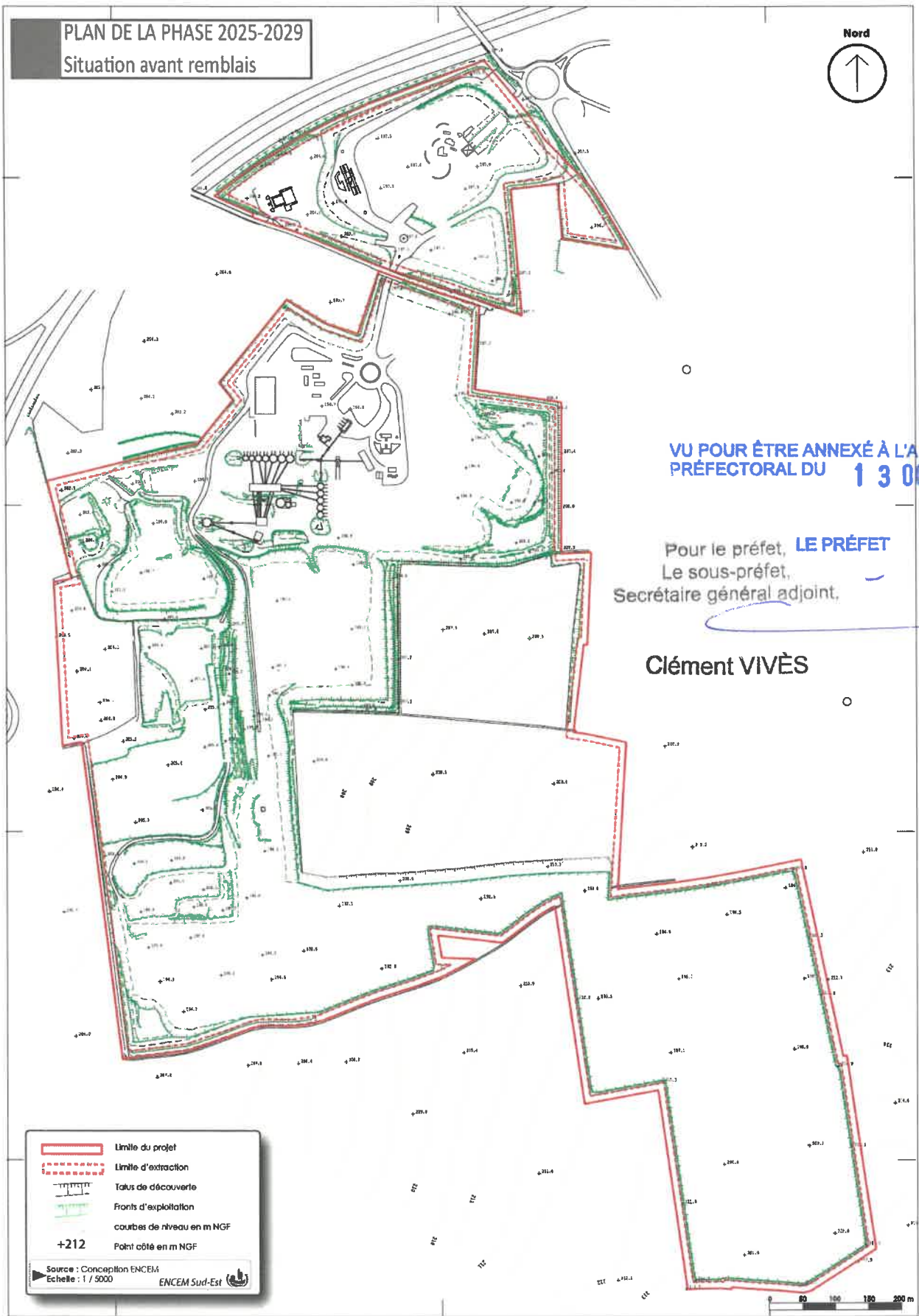
**Clément VIVES**

	Limite du projet
	Limite d'extraction
	Talus de découverte et de remblais
	Fronts d'exploitation
	Zone remblayée
	courbes de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF

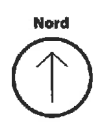
Source : Conception ENCEM  
Echelle : 1 / 5000  
ENCEM Sud-Est







**PLAN DE LA PHASE 2025-2029**  
Situation avant remblais



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 13 OCT. 2020

Pour le préfet, **LE PRÉFET**  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

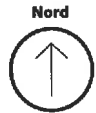
**Clément VIVÈS**

	Limite du projet
	Limite d'extraction
	Talus de découverte
	Fronts d'exploitation
	courbes de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF

Source : Conception ENCEM  
Echelle : 1 / 5000  
ENCEM Sud-Est



**PLAN DE LA PHASE 2025-2029**  
Situation avec remblais



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 13 OCT. 2020

LE PRÉFET  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

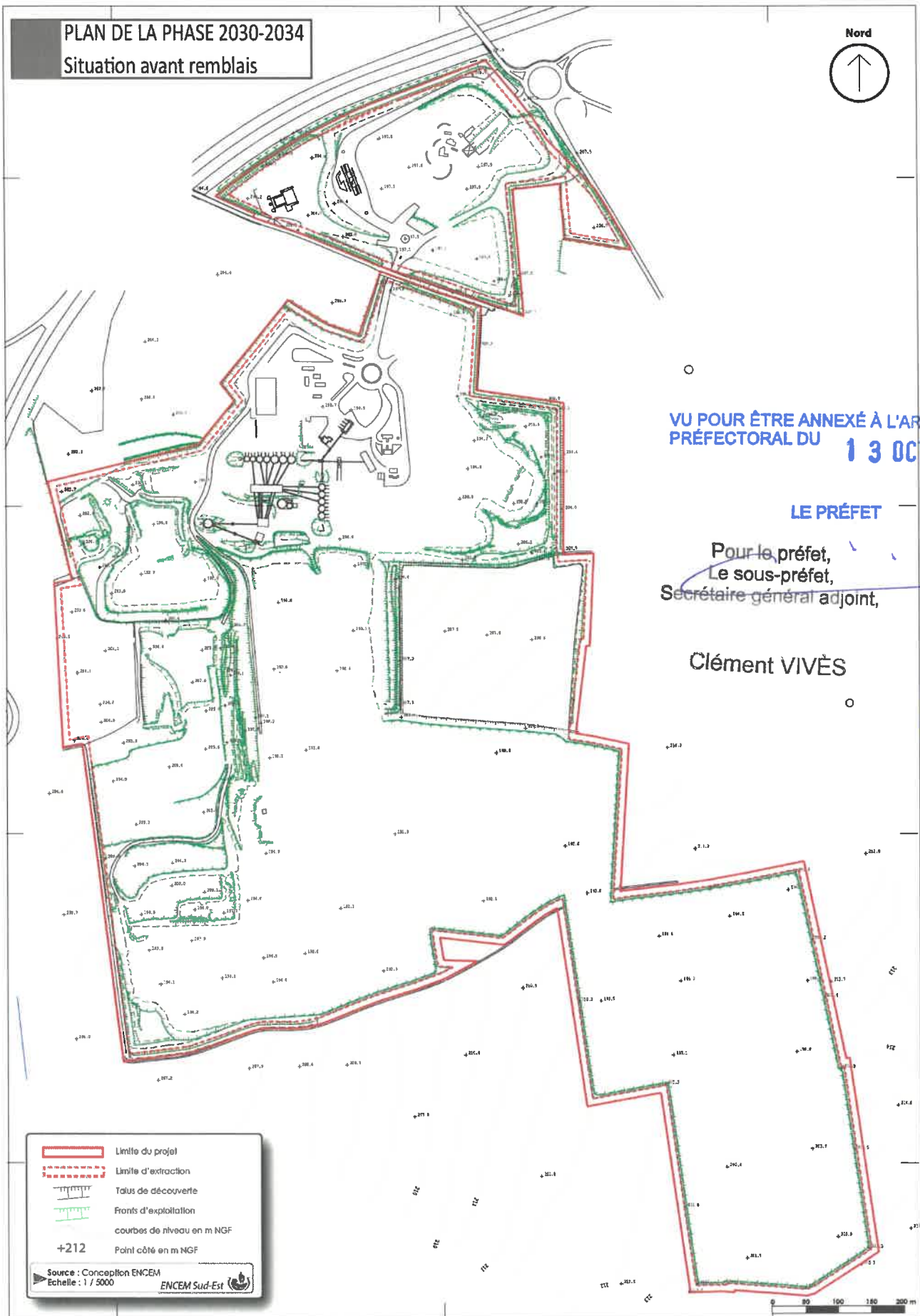
Clément VIVÈS

	Limite du projet
	Limite d'extraction
	Talus de découverte et de remblais
	Fronts d'exploitation
	Zone remblayée
	courbes de niveau en m NGF
	+212 Point coté en m NGF

Source : Conception ENCEM  
Echelle : 1 / 5000  
ENCEM Sud-Est



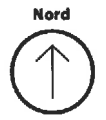
Phase 4







**PLAN DE LA PHASE 2030-2034**  
**Situation avec remblais**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU **13 OCT. 2020**

LE PRÉFET

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

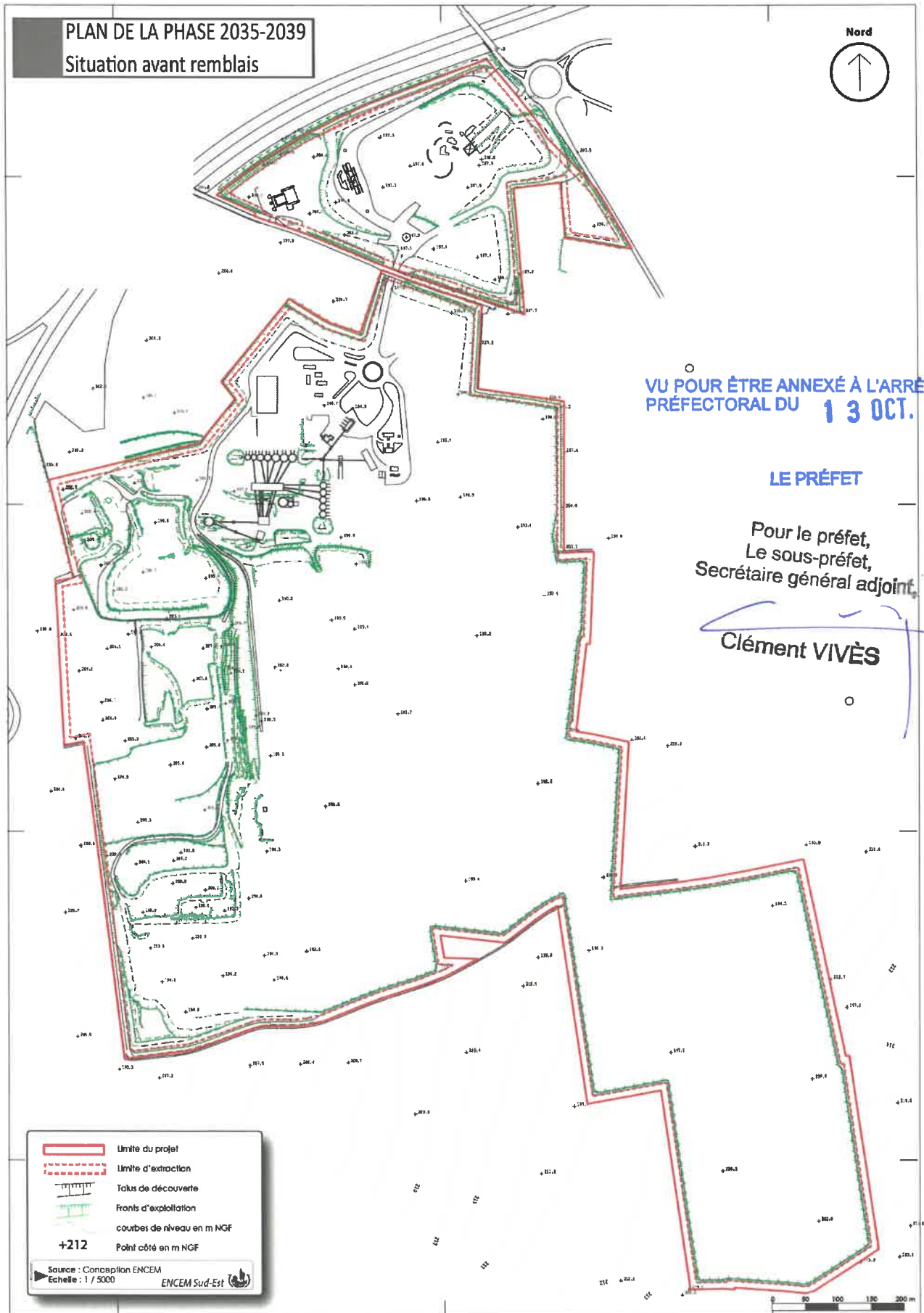
- Limite du projet
- - - Limite d'extraction
- ▬ Talus de découverte et de remblais
- ▬ Fronts d'exploitation
- Zone remblayée
- courbes de niveau en m NGF
- +212 Point coté en m NGF

Source : Conception ENCEM  
Echelle : 1 / 5000  
ENCEM Sud-Est





Phase 5





# PLAN DE LA PHASE 2035-2039

## Situation avec remblais



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU **13 OCT. 2020**

**LE PRÉFET**  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint.

**Clément VIVÈS**

	Limite du projet
	Limite d'extraction
	Talus de découverte et de remblais
	Fronts d'exploitation
	Zone remblayée
	courbes de niveau en m NGF
	+212 Point coté en m NGF

Source : Conception ENCEM  
Echelle : 1 / 5000



Phase 6

